

Arrêt

n° 344 565 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes G. CLOSON et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 juillet 2024, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une première demande de visa long séjour pour études en vue de passer, en date du 28 août 2024, le concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2024-2025 en sciences dentaires à l'ULB. Le 21 août 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle ne fait l'objet d'aucun recours. Le 30 juillet 2025, la partie requérante introduit une seconde demande de visa long séjour pour études en vue de passer, en date du 28 août 2025, le concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2025-2026 en sciences dentaires à l'ULB. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'accorder le visa étudiant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission par l'intéressée qui était organisé au plus tard le 28.08.2025. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3,1° de la loi du 15.12.1980.»

2. Intérêt au recours.

a.- Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Selon elle, «la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant afin de pouvoir s'inscrire à l'ULB en sciences dentaires pendant l'année académique 2025-2026 et a produit, à l'appui de sa demande, une confirmation d'inscription au concours d'entrée se déroulant à la date du 28 août 2025. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. La demande ne vaut que pour cette année académique 2025-2026. Or, l'attestation d'inscription produite mentionne que la date du concours d'entrée est le 28 août 2025 (sans dérogation possible). La partie requérante ne démontre pas en l'espèce avoir sollicité une dérogation pour présenter le concours et avoir obtenu celle-ci. De même, la partie requérante ne démontre pas avoir réussi ledit concours et, partant, pouvoir poursuivre les études en sciences dentaires à l'ULB pour l'année académique 2025-2026. L'objectif principal du concours d'entrée est de sélectionner un nombre limité d'étudiants pour qu'ils puissent commencer des études en médecine ou en dentisterie. Sans sa réussite, il n'est pas possible de s'inscrire à ces études. Or, la partie requérante ne démontre qu'il lui soit toujours loisible de présenter ce concours». Elle ajoute que « Le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. [...] ... c'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter : ceux qui ne tireraient qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir. » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479), que « ... l'intérêt doit être certain et direct ; légitime ; moral ou matériel ; actuel ; suffisamment individualisé enfin »(P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 656, n° 376). P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376. [et qu'à] défaut, elle ne peut s'inscrire aux études envisagées et de ce fait, elle ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour l'année académique 2025-2026 voire une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis». Elle poursuit en citant un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021 rendu par le Conseil, lequel avait conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Elle estime que «Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce et ce, d'autant plus qu'en l'espèce, la réussite du concours d'entrée par la partie requérante est tout à fait hypothétique. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours».

b.- Lors des plaidoiries, la partie requérante conteste l'exception. Elle réitère en substance ce qu'elle précise dans sa requête. Selon elle, « la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 , lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ». (CCE arrêt n° 284 157 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 158 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 763 du 14 février 2023 ; CCE arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023). De plus, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation

à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010). Cette jurisprudence, dégagée à propos d'étudiants demandant un visa pour suivre un cursus, trouve à s'appliquer avec la même force aux étudiants inscrits à un examen/concours d'admission : en effet, l'article 60, §3, 3°, c) de la loi du 15 décembre 1980 met expressément sur le même plan (aux fins du séjour-études) l'inscription à un examen d'admission et l'inscription aux études. L'intérêt à agir d'un candidat admis à concourir découle donc du lien direct entre la délivrance du visa et la possibilité effective de se présenter à l'épreuve ouvrant l'accès aux études envisagées. Le dépassement de la date d'une épreuve pendant l'instruction administrative ou juridictionnelle n'éteint pas l'intérêt : d'une part, parce que ce dépassement résulte de délais procéduraires étrangers à la partie requérante ; d'autre part, parce qu'en cas d'annulation, l'autorité devra réexaminer la situation au regard des circonstances actuelles (réinscription, session suivante, maintien d'inscription), ce qui préserve un effet utile au recours. La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».

c.- Le Conseil rappelle quant à lui que conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980),

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de

réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires du 28 août 2025.

En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à un concours d'entrée organisé durant une année académique. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription au concours d'entrée pour l'année académique ultérieure.

Il convient également de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Or, compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

d.- Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de "l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lu en combinaison avec l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980".

Elle rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, toute décision administrative doit être motivée formellement, en exposant les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, de manière adéquate et intelligible. Cette exigence s'applique pleinement aux décisions relatives aux demandes de séjour, y compris aux visas étudiants, et implique que l'administration fournisse des justifications claires et suffisantes permettant à l'intéressé de comprendre les raisons de la décision et au juge d'exercer son contrôle. Or, la décision querellée ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire, ce qui constitue un vice de forme. La partie requérante soutient qu'aucune disposition légale ne prévoit qu'un visa étudiant peut être refusé au motif que la date du concours d'entrée est dépassée. La partie requérante affirme encore qu'un retard administratif du traitement de sa demande porte atteinte à son droit d'accès effectif à la procédure de visa. Enfin, la partie requérante prétend qu'elle pourra s'inscrire pour le concours d'entrée pour l'année académique suivante, soit 2026-2027, de telle sorte que sa demande ne peut être rejetée sur base de la seule expiration de la date d'inscription au concours d'entrée pour l'année académique 2024-2025.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, il convient de rappeler que selon l'article 61/1/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980) :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 60, § 3, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; [...]

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; [...]

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.[...] ».

L'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose, notamment, ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner - si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, - et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué - n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, - et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. L'acte attaqué repose sur le seul constat suivant :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission par l'intéressée qui était organisé au plus tard le 28.08.2025. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 »

Il convient de relever à la lecture notamment du dossier administratif, et avec la partie requérante, que « la partie requérante a agi avec la plus grande rapidité dès l'ouverture des admissions à l'Université Libre de Bruxelles. Celles-ci ont été lancées le 1er juin 2025, et le requérant a soumis sa demande dès le 02 juin 2025. deux jours plus tard, le 04 juin 2025, il obtenait déjà la confirmation officielle de son inscription au concours d'entrée. Il a ensuite sollicité son rendez-vous auprès de VIABEL le 09 juillet, a été entendu le même jour, et a déposé sa demande de visa dès le 04 août 2025. Ces délais démontrent de manière indiscutable la diligence du requérant et l'absence de toute négligence de sa part. Entre la date d'obtention de l'attestation d'inscription (4 juin 2025) et celle du concours (28 août 2025), il ne s'est écoulé 80 jours. Or, la loi du 15 décembre 1980 et la Directive (UE) 2016/801 fixent à 90 jours le délai maximal de traitement des demandes de visa étudiant. Autrement dit, l'administration disposait matériellement du temps nécessaire pour statuer avant la date du concours, permettant ainsi au demandeur d'arriver en Belgique dans les temps pour présenter son épreuve. En ne statuant pas dans ce délai et en se fondant ensuite sur l'expiration de la date du concours pour justifier son refus, l'administration a commis une double erreur : une erreur de fait, en attribuant au requérant les conséquences de son propre retard, et une erreur de droit, en détournant le sens du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré. Il appartenait à l'administration, confrontée à cette situation, de faire application de son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable et individualisée. [...]».

Le Conseil rappelle qu'un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre attitude de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation, valable, d'inscription au concours d'entrée et le dépassement de la date à laquelle s'est tenu le concours d'entrée étant imputable à la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil se rallie au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat. Partant, il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève que

« l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré ».

En effet, rien ne permet de conclure que le concours souhaité ne sera pas organisé chaque année et que la partie requérante n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. Sur ce point, la partie requérante relève d'ailleurs, en termes de recours, que

« la décision ne rapporte aucune preuve concrète de ce que la partie requérante ne pourrait plus présenter le concours d'entrée ou poursuivre son projet d'études, à tout le moins l'année académique ultérieure ».

4.3. Au vu de ce qui précède, l'unique motif de l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE